



Randon Margeride
Communauté de Communes

Mairie
48700 RIEUTORT DE RANDON

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RANDON MARGERIDE

Modifié le 9 octobre 2023

ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur s'applique aux déchetteries de la Communauté de communes RANDON MARGERIDE :

- La Déchetterie de Chabestras (située à Grandrieu)
- La Déchetterie de Rieutort de Randon

ARTICLE 2 – DEFINITION ET ROLE DE LA DECHETTERIE

La déchetterie est un espace clos et gardienné permettant aux particuliers, ainsi qu'aux professionnels (sous certaines conditions) d'apporter des déchets qui ne sont pas collectés avec les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective.

La mise en place de la déchetterie permet de répondre aux objectifs définis dans le Plan départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 22 juillet 1996 modifié par arrêté du Président du Conseil Général n° 99-1120 en date du 06 mai 1999 (page 35 et 36 en ce qui concerne le réseau des déchetteries) et suivants.

Les déchetteries présentes sur le territoire de la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE ont pour objectifs :

- l'évacuation de déchets qui ne peuvent pas être collectés dans le cadre du service de ramassage des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective en raison de leur nature et/ou de leur volume et qui ne répondent pas à l'article 4,
- la suppression des dépôts sauvages,
- une meilleure gestion des déchets afin de diminuer les coûts
- l'augmentation de recyclage et de la valorisation,
- l'élimination des déchets non valorisables dans le respect de l'environnement et de la réglementation.

ARTICLE 3 – HORAIRES D’OUVERTURE ET LOCALISATION

Les déchetteries sont ouvertes toute l’année aux horaires suivants :

○ **Déchetterie de GRANDRIEU**

Chabestras

48600 GRANDRIEU

Période Eté du 1^{er} mai au 30 septembre

Les Mardis après-midi : de 13 h 30 à 17 h 30

Les Jeudi après-midi : de 13 h 30 à 17 h 30

Les Samedis matin : de 08 h 30 à 12 h 00

Période Hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

Les Mardis après-midi : de 13 h 30 à 17 h 00

Les Samedis matin : de 08 h 30 à 12 h 00

○ **Déchetterie de RIEUTORT DE RANDON**

Zone Artisanale

48700 RIEUTORT DE RANDON

Période Eté du 1^{er} mai au 30 septembre

Les Mercredis après-midi : de 13 h 30 à 17 h 00

Les Vendredis après-midi : de 13 h 30 à 17 h 00

Les Samedis matin : de 08 h 30 à 12 h 00

Période Hiver du 1^{er} octobre au 30 avril

Les Mercredis après-midi : de 13 h 30 à 17 h 00

Les Samedis matin : de 08 h 30 à 12 h 00

Les déchetteries restent fermées le Dimanche, Jours fériés et en période d’intempéries.
Les déchetteries sont inaccessibles au public en dehors des heures d’ouverture. Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l’heure de fermeture.

ARTICLE 4 – DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Déchets acceptés :

Sont acceptés sur toutes les déchetteries intercommunales les déchets suivants :

- Déchets verts (tonte de pelouse, produits de taille et d’élagage ou branchage de jardin d’une longueur maximum d’un mètre (sans aucun corps étranger, pierres, métaux, plastiques.....) et d’un diamètre maximum de 15 cm,)
- Ferrailles,
- Cartons (pliés et propres)
- Bois
- Déchets d’Equipements Electriques et Electroniques (tous les produits qui fonctionnent grâce à un courant électrique ou électromagnétique).

- Les écrans
- Les petits appareils en mélange (PAM)
- Gros électroménager (GEM)
- Néons et ampoule basse consommation.
- Verre,
- Polystyrène (blanc, propre et sec)
- Encombrants (objets n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II. Il s'agit donc de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par exemple) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. (Par exemple les canapés, matelas, plâtre et Placoplatre...)
- Déblais et gravats non plâtreux issus de la démolition ou du bricolage familial
- Cartouches d'encre vides d'imprimantes (jet d'encre et certaines laser)
- Déchets dangereux de ménages :
 - produits d'entretien et de bricolage en provenance des ménages : aérosols, solvants liquides chlorés et non chlorés, peintures, diluants, cires, colle, vernis...
 - produits phytosanitaires : insecticides, désherbants...
 - piles,
 - batteries usagées,
 - huiles végétales
 - huiles de vidange,
 - filtres à huile
 - produits photo,
 - bidons et fûts en plastiques, ayant contenu les déchets toxiques cités ci-dessus
 - radiographies médicales

Dans la déchetterie de Grandrieu, un conteneur est mis à disposition pour récupérer, propres et en bon état :

- Mobilier

Déchets refusés :

- les déchets industriels ou assimilés
- les ordures ménagères résiduelles,
- les emballages recyclables
- les pneumatiques
- les bouteilles de gaz
- les extincteurs
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux
- les produits amiantés (fibrociment, tôle ondulé....) et l'amiante,
- les fusées de détresse
- les médicaments,
- les bâches agricoles,
- les cadavres d'animaux
- les déchets anatomiques ou infectieux
- les graisses, les boues et tous les produits liquides provenant du traitement des eaux usées,
- les éléments entiers de voiture, de camion, ou de tout autre véhicule,

- les déchets radioactifs,
- Munitions, armes et obus
- autres déchets de particuliers ou de professionnels (cartouches de photocopieurs, cartouches filtrantes.....)

Cette liste n'est pas exhaustive. La Communauté de Communes RANDON MARGERIDE, au travers de ses agents, peut de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risque, de par sa nature, sa forme ou sa dimension, présenter un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière pour l'exploitation.

Le dépôt de déchets est limité à 1 m³ par jour et par usager.

ARTICLE 5 – ACCES A LA DECHETTERIE

5.1 – CONDITIONS GENERALES

La déchetterie est un lieu d'accueil et non un lieu d'hébergement. Il est donc interdit à tout usagers de « séjourner » sur le site de la déchetterie et ainsi de perturber le bon déroulement du service.

L'accès aux déchetteries est réservé aux véhicules légers, y compris aux camionnettes, avec ou sans remorque, d'un poids total en charge inférieur à 3.5 tonnes.

- Pour les particuliers, les volumes acceptés sur les déchetteries doivent être en rapport avec la production admissible pour un ménage. En cas d'apport importants (déménagement, élagage du jardin, travaux de bricolage....), les usagers doivent au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités de stockage.
- Pour les Professionnels : voir article 6

Les usagers déclarent sous leur responsabilité la nature des déchets apportés.

Les usagers doivent remplir et signer le cahier de suivi des fréquentations à chaque passage. Ce cahier n'a pour but qu'un suivi statistique de la fréquentation des déchetteries en vue d'améliorer le service.

Le gardien de la déchetterie est susceptible de demander tout renseignement quant à la nature et à la provenance des déchets qui lui paraîtraient suspects. En cas de litige, l'usager doit apporter la preuve de l'origine de ses déchets.

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport sont à la charge de l'usager contrevenant qui pourra se voir, en cas de récidive, refuser l'accès aux déchetteries.

Un contrôle strict, au minimum visuel, des déchets admis peut être effectué à tout moment afin de vérifier que les déchets répondent bien aux contraintes d'admission.

Les usagers doivent s'organiser pour respecter les horaires d'ouvertures de la déchetterie.

En fonction du taux de remplissage des différentes bennes, le gardien peut refuser un dépôt, qui par son volume/poids, entraverait la continuité du service de collecte.

5.2 – ORIGINE DES USAGERS

L'accès est réservé aux seuls usagers résidant, soit principalement, soit de manière secondaire, sur le territoire de la Communauté de communes RANDON MARGERIDE

- CHASTEL NOUVEL
- LACHAMP
- RIBENNES
- SAINT AMANS
- SAINT GAL
- LA VILLEDIEU
- SAINT PAUL LE FROID
- ESTABLES
- LES LAUBIES
- RIEUTORT DE RANDON
- SAINT DENIS EN MARGERIDE
- SERVIERES
- GRANDRIEU
- LA PANOUSE

Certains usagers de communes autres que celle de la Communauté de Communes de RANDON MARGERIDE sont également autorisés à déposer leurs déchets dans le cadre de conventions passées entre la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE et la Communauté de Communes du HAUT ALLIER.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'ACCES DES PROFESSIONNELS EN DECHETTERIE

Toutes les déchetteries de la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE sont habilitées à recevoir les déchets professionnels.

L'accès est possible aux jours et heures d'ouverture des déchetteries.
Pour les déchets non acceptés, l'entreprise est tenue de rechercher par ses propres moyens les filières d'éliminations appropriées.

L'accès est interdit aux véhicules de plus de 3.5 T.

En cas d'apports importants, les professionnels doivent au préalable s'enquérir auprès du gardien des possibilités de stockage.

ARTICLE 7 – CIRUCLATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place (stop, sens interdit, limitation de vitesse à 10 Km/heure, etc.)

Le stationnement des véhicules, remorques et autres n'est autorisé que pour le seul déversement des déchets dans les caissons et autres espaces de stockages.

Les usagers doivent quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

La Communauté de Communes RANDON MARGERIDE décline toute responsabilité en cas d'accident.

ARTICLE 8 – COMPORTEMENT DES USAGERS ET RESPONSABILITES

L'accès à la déchetterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les caissons et conteneurs et les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers. L'accès au local de stockage des Déchets dangereux des Ménages et des Déchets d'Equipement Electrique et Electronique est réservé uniquement au gardien.

Les usagers doivent ouvrir leurs emballages, en trier le contenu et le déposer à l'endroit adapté, afin d'éviter les erreurs de tri et de diriger chaque déchet vers la bonne filière.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur les sites
- séparer les matériaux énumérés à l'article 4 et les déposer dans les caissons ou conteneurs prévus à cet effet,
- respecter les instructions du gardien, notamment par rapport au tri des déchets et au pliage des cartons (le gardien peut ouvrir les emballages pour vérifier leurs contenus),
- ne pas fumer dans l'enceinte des déchetteries
- ne pas descendre dans les caissons, ne pas entrer sans autorisation dans les bâtiments de stockage,
- laisser le site propre après le déchargement,
- ne pas déposer de déchets sur la voie publique, à proximité des déchetteries.

Des pelles et des balais sont mis à disposition des usagers pour ramasser les déchets qui pourraient tomber hors du caisson. Ces outils sont à restituer au gardien après utilisation. En aucun cas, il ne peut être demandé au gardien d'assurer un nettoyage individuel.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes (utilisant la déchetterie dans le respect du présent règlement) dans l'enceinte de celle-ci. L'utilisateur assume seul la responsabilité des pertes ou des vols dont il peut être victime à l'intérieur des déchetteries sans pouvoir exercer de recours contre la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE,

Dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la Communauté de communes RANDON MARGERIDE. Toute récupération peut être considérée comme vol.

Tout particulier ou toute entreprise qui déposera, malgré les dispositions de présent règlement, des produits interdits, à l'intérieur ou aux abords extérieurs de la déchetterie, en restera pénalement responsable.

ARTICLE 9 – MISSIONS DU PERSONNEL

Le gardien est présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 3 et est chargé :

- de l'accueil et de l'information des usagers

- ❖ Accueil des usagers
- ❖ Vérification de la provenance des usagers et des dépôts
- ❖ Conseils aux usagers pour le dépôt, contrôle des dépôts
- ❖ Information des utilisateurs pour obtenir un bon tri des matériaux

- ❖ Aide aux usagers pour transporter les déchets volumineux et lourds
- ❖ Information des usagers de la nécessité de remplir et signer le cahier de suivi des fréquentations

- de l'entretien de la déchetterie

- ❖ Maintenance et entretien du site et des installations
- ❖ Propreté du Site
- ❖ Demande d'enlèvements des déchets

ARTICLE 10 – INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter et /ou de faire du feu sous une forme quelconque dans la déchetterie

ARTICLE 11 – INFRACTION AU REGLEMENT ET POURSUITES

Toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie, ainsi que les menaces, injures et voies de fait sont portées à la connaissance de la gendarmerie et/ou de la police municipale, basées sur la commune de la déchetterie et peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte.

Tout usager contrevenant au présent règlement intérieur pourra se voir interdire définitivement l'accès aux déchetteries, et est passible d'un procès-verbal établi par les policiers municipaux ou par la gendarmerie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 – DEPOTS SAUVAGES

12.1 – ARTICLE R632-1 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue par les contraventions de la 2eme classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation »

12.2 – ARTICLE R635-8 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

« Est puni de l'amende prévue pour les contravention de la 5eme classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ».

12.3 – ARTICLE 131-13 DU CODE PENAL (EXTRAIT)

Le montant de l'amende est le suivant :

- ❖ 150 euros pour la contravention de la 2^{ème} classe
- ❖ 1500 euros pour la contravention de la 5^{ème} classe

ARTICLE 13 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS

Pour tout renseignement ou réclamation au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE
Mairie
48700 RIEUTORT DE RANDON
Tel : 04.66.42.98.74
accueil@randon-margeride.fr

ARTICLE 14 – AFFICHAGE DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement est affiché en permanence sur chaque déchetterie et est consultable aux bureaux de la communauté de communes RANDON MARGERIDE ;

ARTICLE 15 – ADOPTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération de la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE lors de sa séance du 14 juin 2017.

Il pourra être modifié, en tant que de besoin par délibération de la communauté de communes.

ARTICLE 16 – DATE D'EFFET PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement prend effet à compter de son adoption par la Communauté de Communes RANDON MARGERIDE

Fait à Rieutort de Randon, le 09 octobre 2023
Président de La Communauté de Communes
RANDON MARGERIDE

Francis SAINT-LEGER

